

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 26.814 du 30 avril 2009
dans l'affaire X III

En cause : X

Domicile élu : X
contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2009 par Mme X qui déclare être de nationalité congolaise et qui demande l'annulation et la suspension de la décision de refus d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis ainsi que l'ordre de quitter le territoire, décisions prises le 22 avril 2008 et notifiées le 8 janvier 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite, ci-après, « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 21 avril 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me Y. MALOLO, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Me D. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 29 novembre 2004.

Le 3 décembre 2004, elle a introduit une demande d'asile. Cette demande s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans, le 26 juillet 2007.

1.2. Le 21 août 2007, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi.

Le 3 mars 2009, la partie requérante a envoyé un courrier complétant sa demande initiale.

1.3. En date du 22 avril 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« La demande n'était pas accompagné d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de séjour équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9 bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art.4 de la loi du 15.09.2006.

Pour justifier l'absence de documents d'identité, l'intéressé a invoqué l'article 9 bis §1 alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 selon lequel la détention d'un document d'identité n'est pas applicable au demandeur d'asile qui n'a pas fait l'objet d'une décision définitive. Or la demande d'asile de l'intéressé s'est clôturée le 26/07/2007 par une décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des étrangers alors que la demande d'autorisation de séjour a été receptionnée par l'administration communale de Schaerbeek le 21/08/2007. Cette justification ne libère donc pas valablement l'intéressée de l'obligation imposée par la Loi.

De plus, retenons, d'une part, que le dossier connu à l'Office des Etrangers sous le nom [L.O.M.] et le n° XXXXX contient la copie de la première page d'un passeport international sous le même nom ayant rejoint le dossier par le passé, mais que la personne déclarant se nommer [L.O.M.], et ayant introduit la présente demande d'autorisation de séjour n'accompagne pas sa demande d'une preuve permettant de l'identifier avec la titulaire du document d'identité décrit ci-dessus ; que d'autres part, cette demande elle-même étant accompagnée ni d'un document d'identité, ni d'un justificatif qui en permettrait la dispense, la condition documentaire de recevabilité de cette demande n'est donc pas rencontrée. »

A la même date la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué et qui est motivé comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980- Article 7 al.1,2°) L'intéressé n'a pas été reconnue réfugiée par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 26/07/2007. »

2. Examen du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 bis et 62 alinéa 1^{er} de la loi, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient en substance que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle considère que la demande est irrecevable pour défaut de document d'identité alors que, par courrier du 28 janvier 2008, elle l'invitait à prouver les preuves du lien affectif entre le père et sa fille, tous deux ressortissants belges. Elle expose qu'il ressort de la *ratio legis* de l'article 9 bis que les conditions de recevabilité doivent être examinées *in limine litis*, en examinant le fond et en refusant la demande sur la recevabilité, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Elle relève également que dans le cadre de sa demande d'établissement introduite postérieurement à la demande d'autorisation de séjour, elle a déposé son passeport qui figurait par conséquent au dossier.

2.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il doit vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable ou encore en d'autres termes, qu'aucune

autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

2.3. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a, le 28 janvier 2008, écrit à la partie requérante afin que cette dernière démontre les liens affectifs et/ou financiers entre le père et l'enfant de la partie requérante. Le Conseil estime que cette demande d'information ne préjuge en rien de la décision, ce courrier ne mentionnant pas que la demande ait été acceptée au stade de la recevabilité.

2.4. S'agissant du dépôt de son passeport dans le cadre d'une demande de séjour introduite postérieurement à la demande d'autorisation de séjour, le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de faire procéder à des recherches ou d'établir une relations entre des éléments figurant dans des procédures distinctes pour suppléer aux carences initiales de la partie requérante. Au contraire, il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser.

2.5. S'agissant du second acte attaqué, le Conseil relève que la partie requérante ne développe en termes de requête aucun moyen spécifique relatif à cet acte.

3. Le moyen pris n'est pas fondé.

4. La partie requérante sollicite que les dépens soient mis à charge de la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle que dans le cadre actuel de la législation, il est sans compétence pour statuer sur les dépens éventuels, en sorte que la demande précitée est irrecevable.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente avril deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

juge au contentieux des étrangers,

Mme M. GERGEAY,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. GERGEAY.

C. DE WREEDE.

Ébauche uniquement